



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction Interdépartementale
des Routes Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-DIR-Est-SPR-57-02

portant réglementation permanente de la circulation
sur l'autoroute A320

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et suivante ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Est ;

Vu l'arrêté n° DCL-2017-A-117 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Georges BOS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle ;

Considérant que la modification de la réglementation de la circulation sur l'autoroute A320 nécessite de prendre un arrêté modificatif ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes ;

ARRÊTE

Article 1 : Abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en terre-plein-central. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

A désigne une autoroute.

RN désigne une route nationale.

RD désigne une route départementale.

Article 2 : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur l'autoroute A320 dans le département de la Moselle, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : Autoroute A320 au Point Repère PR 0+000

Diffuseurs :

Diffuseurs	PR	Routes rencontrées
Diffuseur n° 40 (57 A932005)	0+000 (sens France-Allemagne)	RD80
Diffuseur n° 41 (57 A932010)	0+883 (sens France-Allemagne)	RD603
Diffuseur n° 41 (57 A932015)	3+200 (sens Allemagne-France)	RD603
Diffuseur n° 42 (57 A932020)	6+500	RD603
Diffuseur n° 43 (57 A932022)	7+776	RD31 bis
Diffuseur n° 44 (57 A932025)	9+500	RD31
Diffuseur n° 45 (57 A932030)	12+100	RD603, rue Saint-Guy (Voie communale de Stiring-Wendel)

Extrémité : Autoroute A320 – Frontière France/Allemagne au Point Repère PR 13+668

Article 3 : Accès

L'accès et la sortie de la section visée à l'article premier ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine routier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tout les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, ou à y stationner momentanément, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie (DIR-Est), des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre les incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute munies d'une autorisation du gestionnaire de la voirie et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de voirie.

Article 4 : Péages

Sans objet.

Article 5 : Limitation de vitesse

Section courante : la règle générale est ramenée à **110 km/h** hormis les sections ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et sécurité et de protection de l'environnement :

Sens France - Allemagne		Sens Allemagne - France	
Sections	Km/h	Sections	Km/h
Du PR 13+100 au PR 13+380	90	Du PR 0+730 au PR 0+000	90
Du PR13+380 au PR 13+665	70		

Diffuseurs : la règle générale s'applique, soit **90 km/h**, hormis pour des bretelles des diffuseurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Diffuseurs	Vitesse maximale autorisée sur voies	
	sens France - Allemagne	sens Allemagne - France
Diffuseur n° 41 57 A932010	- Sortie A320 par paliers dégressifs à 90, 70 puis 50 km/h ; - Accès A320 depuis Cocheren à 50 km/h.	
Diffuseur n° 42 57 A932020	- Sortie A320 par paliers dégressifs à 90, 70 puis 50 km/h ; - Accès A320 depuis Forbach à 50 km/h.	Sortie A320 par paliers dégressifs à 90, 70 puis 50 km/h
Diffuseur n° 43 57 A932022	- Sortie A320 par paliers dégressifs à 90, 70 puis 50 km/h ; - Accès A320 depuis RD31bis par paliers dégressifs à 70 puis 50 km/h ; - Accès A320 depuis Forbach à 50 km/h.	- Sortie A320 par paliers dégressifs à 90, 70 puis 50 km/h ; - Accès A320 depuis RD31bis par paliers dégressifs à 70 puis 50 km/h.
Diffuseur n° 44 57 A932025		Sortie A320 par paliers dégressifs à 90, 50 puis 30 km/h
Diffuseur n° 45 57 A932030	- Sortie A320 par paliers dégressifs à 90, 70 puis 50 km/h ; - Accès A320 depuis Stiring-Wendel à 50 km/h.	

Article 6 : Restrictions de circulation

Voies spécialisées pour véhicules lents (VSVL) : Les véhicules lents doivent emprunter les voies de circulation spécialisées suivantes :

Sens France - Allemagne	Sens Allemagne - France
Du PR 1+200 au PR 2+160	Du PR 11+850 au PR 10+580
Du PR 4+100 au PR 5+070	Du PR 2+750 au PR 1+700
Du PR 8+200 au PR 9+450	

En bout de VSVL, les véhicules lents devront céder-le-passage aux usagers circulant sur la section courante.

Article 6 bis : Restrictions particulières

La circulation au droit des chantiers courants est réglementée par un arrêté permanent de chantier selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

La circulation au droit des chantiers spécifiques dits non courant est réglementée par des arrêtés temporaires de chantier spécifiques selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

Toutes autres restrictions non mentionnées dans le présent arrêté sont soumises à un arrêté préfectoral spécifique.

Article 7 : Régime de priorité

Entrées sur autoroute : toutes les entrées sur l'autoroute A320 des diffuseurs tels que définis à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis à vis de la section courante.

Article 8 : Aires de repos et de services

Sans objet.

Article 9 : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails accès de service, équipements de sécurité basiques et dynamiques, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 10 : Dispositions de service hivernal

Par temps de neige et/ou de verglas, la circulation des véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant est supérieur à 3,5t est interdite sur la voie de gauche.

Article 11 : Arrêt en cas de panne ou d'accident

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la présignalisation de ce véhicule. S'il n'est pas en mesure de la remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de l'autoroute.

Le fait, pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article, conformément à l'article R421-7 du code de la route, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-3 du code de la route.

Article 12 : Dépannages

Le service de dépannage est organisé à l'initiative des forces de police territorialement compétentes. Ces dernières sont le peloton autoroutier de la gendarmerie de Moselle.

Le remorquage est interdit entre usagers.

Le dépannage doit être effectué uniquement par les sociétés de dépannage agréées et soumises au cahier des charges des dépanneurs en vigueur.

Article 13 : Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- ◆ d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents ;
- ◆ de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation ;
- ◆ de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 14 : Prescriptions relatives à l'organisation de l'entretien, de l'exploitation et de la sécurité

Le service gestionnaire de l'autoroute est la Direction Interdépartementale des Routes Est. Elle a en charge l'entretien, la maintenance et l'exploitation du domaine autoroutier au travers des unités suivantes :

- ◆ District de Metz : entretien et exploitation du domaine public autoroutier ;
- ◆ Centre d'Ingénierie de Sécurité et de Gestion du Trafic (CISGT) :

- ◆ Maintenance des équipements dynamiques,
- ◆ Viabilité du réseau,
- ◆ Aide au déplacement,
- ◆ Gestion du trafic.

La force de police de l'autoroute est le groupement départemental de gendarmerie de Moselle. Elle a en charge la sécurité des biens et des personnes, la gestion des dépanneurs et de leurs interventions au travers de l'unité suivante :

- ◆ Peloton autoroutier de Saint-Avold

L'autoroute est gérée au travers de la salle opérationnelle du CISGT.

La force de police et le gestionnaire de voirie ci-dessus mentionnés, pourront en concertation prendre toutes mesures de circulation justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de gestion du trafic.

Article 15 : Abrogations ou modifications des arrêtés précédents

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté dans les arrêtés permanents antérieurs. L'arrêté n° 2013-DIR-Est-SPR-57-01 du 3 avril 2013 est abrogé.

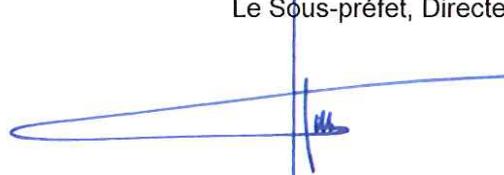
Article 16 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Copies et publications

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est, Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Moselle, Monsieur le Directeur des Archives Départementales de la Moselle, Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Moselle, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) de la Moselle, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Moselle, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Moselle, Monsieur le responsable du commandement de la Région Terre Nord-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 28 FEV. 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Georges BOS